

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Réunionnaise de Produits Pétroliers

ZI N 1
BP 2015
97420 Le Port Marine

Références : SPREI/USRA/0007100079/CL/2026-702
Code AIOT : 0007100079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement Société Réunionnaise de Produits Pétroliers implanté Zone Industrielle N°1 CS 71169 97829 Le Port. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Réunionnaise de Produits Pétroliers
- Zone Industrielle N°1 CS 71169 97829 Le Port
- Code AIOT : 0007100079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SRPP est un dépôt d'hydrocarbures et de gaz, appartenant au groupe Rubis, qui assure des prestations d'importation et de distribution de carburants et de gaz. Le groupe Rubis possède également le réseau de stations-service VITO présentes sur l'île de La Réunion.

Le carburant est stocké dans 4 zones pour un volume global d'environ 250 000 m³ ; les derniers réservoirs ont été réalisés en 2008. Le gaz est stocké dans des réservoirs avant d'être conditionné en bouteilles de divers formats pour particuliers ou professionnels.

L'installation est classée Seveso seuil haut.

La SRPP compte 92 employés dont 7 opérateurs pompier pour l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	opérations de maintenance		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite de contrôle s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 " stratégie de maintenance au sein des établissements susceptibles de générer des risques accidentels significatifs".

L'inspection a montré que le sujet de la maintenance est plutôt bien maîtrisé par l'exploitant qui dispose d'une équipe dédiée et fait en sorte de garder en interne le plus de compétences possibles, ce qui lui permet à la fois de ne pas dépendre entièrement de sous-traitants et de garder une capacité de jugement sur les compétences techniques des éventuels intervenants extérieurs. Il convient cependant de s'assurer de l'identification de la criticité des différents équipements dans le logiciel de GMAO et de formaliser au travers d'une procédure cadre les responsabilités de chacun ainsi que les modalités d'intervention, notamment en matière de clôture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Les activités de maintenance au sein de l'établissement sont organisées dans une structure claire, la "direction technique et projets", composée de 10 personnes et divisée en 3 pôles : • "inspection & grand entretien", qui couvre les domaines de la mécanique hydraulique, l'inspection réglementaire, l'approvisionnement et le stockage des pièces détachées, le génie civil ; • "coordination maintenance dépôt", qui comprend l'électricité, l'automatisme, la fourniture énergétique, l'instrumentation ; • "coordination maintenance et développement du centre emplisseur de gaz", dédié

entièrement aux opérations de maintenance du centre emplisseur de gaz. Cette direction technique dispose d'une gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) à laquelle ont accès les personnes du service. Il existe un système de validation dans la GMAO qui est déléguée aux trois chefs de pôle en plus du directeur. L'établissement peut avoir recours à la sous-traitance, notamment pour la partie automatisme, mais a la volonté de garder le plus possible de compétences techniques en interne afin de garder une forte réactivité en cas de besoin de réparation ainsi qu'un œil critique sur la compétence des sous-traitants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le personnel dédié à la maintenance est passé de 15 ETP il y a 10 ans à 10 aujourd'hui. Le budget est établi par le directeur technique & projets, budget basé sur les dépenses opérationnelles (OPEX) et sur les investissements (CAPEX). Le budget fait l'objet d'exigences fortes en matière de maîtrise et est revu chaque trimestre sur la partie OPEX. Les CAPEX sont assez stables car la planification des investissements est faite sur un horizon de 5 à 10 ans, ce qui peut lisser les variations ponctuelles. Un pic par exemple a lieu tous les 5 ans du fait de certaines exigences réglementaires (inspections de suivi de bacs, équipements sous pression, etc.). L'inspection a retenu que si le budget alloué est suffisant, il fait toutefois l'objet d'un fragile équilibre, et a également noté que les effectifs alloués ne laissent pas de place à un imprévu telle qu'une absence prolongée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'inspection a examiné la liste des entreprises extérieures qui montre la réalisation systématique de plan de prévention annuels, quelles que soient l'intervention ou la durée. Ce plan de prévention reste général et une analyse spécifique de sécurité est réalisée en cas de besoin. Par ailleurs toute intervention nécessite une autorisation de travail hebdomadaire : dans ce cadre l'analyse des risques détaillée, ainsi que la répartition des responsabilités entre l'exploitant et l'entreprise extérieure, sont définies.

Pour s'assurer de la formation des personnels extérieurs, le plan de prévention précise la formation de leurs responsables de chantier et les formations requises par les intervenants sur site sont vérifiées au moment de la délivrance du badge d'entrée.

En cours d'intervention, des audits sécurité peuvent être réalisés par l'équipe des pompiers du site qui vont s'assurer du respect des conditions de sécurité.

Enfin, l'inspection a examiné le cas de l'analyse des risques détaillée dans le cadre de l'intervention d'une société dont les travaux nécessitaient diverses autorisations particulières (permis de feu, de fouille, appareils à pression, etc.) : le document présenté n'appelle pas de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant dispose d'une arborescence qui correspond à l'ensemble des éléments du site et qui permet de classer tous les équipements entrés dans la GMAO (logiciel CORIM). La GMAO permet de gérer les demandes d'intervention (DI), qui sont des réparations, et les actions de maintenance préventive, appelées "gammes".

Dans le cas des gammes, le logiciel envoie un mail aux équipes de maintenance. L'inspection a examiné la liste des gammes et DI : sont entrées dans les gammes toutes les dates de remplacement, contrôle, révision, etc. La direction s'impose en suivi de ne pas avoir plus de 35 DI en cours afin de garder sous contrôle le rythme des interventions curatives qui sont au nombre de 250 à 300 annuellement. Le nombre de gammes est lui environ 10 fois plus important que les DI.

L'inspection a examiné les modalités d'accessibilité à la GMAO et les validations électroniques. Il apparaît que ce point est à peu près défini mais mérite plus de précisions :

- création d'équipements : uniquement les chefs de pôles peuvent créer les fiches équipements et les gammes liées ;
- opérateurs : ils peuvent créer une intervention, terminer une intervention.
- la clôture de l'intervention peut être effectuée uniquement par les chefs de pôle.
- les opérateurs pompiers prévention (OPP) ont également accès à la GMAO et les matériels relevant des OPP sont directement gérés par le responsable OPP (talkie wlakie, les explosimètres) qui ne s'inscrit ainsi pas dans les mêmes procédures que celles de la direction technique. Ainsi, les équipements des OPP ne sont pas nécessairement entrés ou retirés de la GMAO en cas de besoin, du fait d'un défaut de communication avec l'équipe maintenance. Les détecteurs sont directement suivis par les OPP mais sans GMAO.

L'inspection a également constaté que les coches "réglementaires" ou "assurance qualité" ne sont pas réellement utilisés dans la GMAO, alors même que certaines gammes découlent directement d'obligations réglementaires. Sur ce dernier point, l'inspection a questionné l'exploitant sur la manière dont les fréquences des contrôles réglementaires étaient fixées, par exemple concernant les équipements sous pression ou les MMRI au titre de l'arrêté du 04/10/10 : il apparaît que ce point est assez flou. En effet, l'exploitant s'appuie parfois sur les organismes habilités, parfois sur ses propres compétences (chefs de pôle), mais ces derniers ne bénéficient pas d'un suivi en matière de veille réglementaire ou de formation, ce qui ne permet pas de garantir le maintien de leurs compétences sur ce point des fréquences réglementaires.

Enfin, dans la GMAO, l'exploitant attribue aux MMR un champ "criticité" : en cas d'intervention les responsables de pôles (ou OPP) sont automatiquement notifiés lorsqu'une intervention sur MMR est réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir plus précisément :

- les règles qui régissent les champs à cocher dans la GMAO selon les types d'équipements ;
- les conditions dans lesquelles les fréquences d'inspection/maintenance réglementaires sont fixées ;

Il doit également formaliser dans une procédure cadre les responsabilités et autorisations dont disposent, pour la GMAO, les différents intervenants de maintenance. Cette procédure pourra utilement définir également les objectifs de délai d'intervention, les étapes de vérification/clôture des actes de maintenance, les interactions ou répartitions des missions avec les opérateurs

prévention, etc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le site dispose de procédures "sécurité" avant toute intervention à risques, nécessitant par exemple consignation, permis de feu, analyse des risques, etc. Ces procédures s'appliquent également aux activités de maintenance, spécialement lorsqu'elles touchent des MMR. L'exploitant s'assure également de la qualification des intervenants, en demandant leur certification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection quelques modes opératoires, comme par exemple la procédure B-PAQ-021 "fonction mesure et surveillance de niveau dans les bacs HL et les RST". Ces modes opératoires décrivent les différentes étapes nécessaires pour les actions de maintenance ou réglages. Cependant, tous les équipements ne bénéficient pas de ces procédures et leur mise à jour n'est pas suivie : ces modes opératoires ont surtout été rédigés pour les interventions peu fréquentes, afin de ne pas perdre la mémoire, ou certains équipements spécifiques comme les jaugeurs vus ci-dessus. Dans le cas de sous-traitants, les opérations sont suivies et analysées avec les personnels de maintenance de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant n'étudie pas les indicateurs classiques de maintenance comme les MMTR (mean time to repair), MTBF (mean time before failure), etc. sauf en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) pour s'assurer que leur niveau de confiance (SIL 2) est confirmé, ce dernier étant utilisé dans l'étude des dangers de l'établissement pour justifier de l'acceptabilité des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Comme vu précédemment, il n'y a pas de suivi statistiques ; pour autant, bien que non formalisé, le retour d'expérience est utilisé dans la gestion des pièces ou l'adaptation de fréquence de maintenance préventive. En cas de maintenance corrective fréquente sur un équipement, l'équipe maintenance fera une recherche des causes profondes et modifiera les gammes en conséquence, comme ce fut le cas pour le skid de coloration du carburant par exemple.
Type de suites proposées : Sans suite